

# DECISION DCC 16 - 108

## DU 21 JUILLET 2016

*Date : 21 juillet 2016*

*Requérant : Jérémie KPANO*

*Contrôle de conformité*

*Election*

*COS-LEPI*

*CNT*

*Code électoral*

*Sans objet*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 03 février 2016 enregistrée à son secrétariat le 09 février 2016 sous le numéro 0250/012/REC, par laquelle Monsieur Jérémie KPANOU forme un recours « sur les délais de distribution des cartes d'électeur » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Je viens ... présenter ce recours concernant le non-respect du délai de distribution des

cartes d'électeur par l'institution qualifiée en la matière ...

- ... Le code électoral dispose en son article 183 que les cartes d'électeur doivent être distribuées quinze (15) jours avant l'ouverture de la campagne électorale, alors que jusqu'aujourd'hui, rien n'est fait et... l'inquiétude grandissante de la population est là.

- ... Le même code électoral met fin à la fonction du président du COS/LEPI et de ses membres le 31 janvier 2016» ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** que la mesure d'instruction adressée par la haute juridiction au président du COS/LEPI lui demandant de lui faire tenir ses observations est restée sans suite jusqu'à la dissolution du COS/LEPI et le report de la date des élections par les décisions DCC 16-044 et EP 16-019 du 11 février 2016 de la Cour ; que toutefois, par la lettre n° 010/2016/CNT/COORD/SP du 03 mars 2016 adressée au président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) dont ampliation a été faite à la Cour, le coordonnateur du CNT, faisant un point sommaire sur le niveau de production et de distribution des cartes d'électeur à la date du 03 mars 2016, écrit : « Aux termes de la décision DCC 16-044 du 11 février 2016, la Cour a dessaisi le COS/LEPI de la distribution des cartes d'électeur en autorisant le CNT à procéder aux opérations d'achèvement du processus de production et de distribution des cartes d'électeur pour l'élection présidentielle du 06 mars 2016.

Le présent point porte sur l'ensemble du processus entamé courant décembre 2015.

En prenant le relais, il était apparu nécessaire au CNT de faire l'état des lieux en vue d'identifier les faiblesses du dispositif en place. Ce point fait a révélé qu'au 17 février 2016 seulement 35% des cartes étaient imprimés à moins de deux semaines de la tenue du scrutin, avec notamment l'impression complète des cartes pour les Béninois de l'extérieur et les départements de l'Alibori, du Borgou et du Littoral.

Face à cette situation, le CNT avait le devoir de réorganiser tout le processus en vue de permettre à chaque Béninois d'entrer en possession de sa carte d'électeur. C'était un pari difficile compte tenu des contingences.

Au cours des deux dernières semaines de travail, il a fallu apporter des réajustements nécessaires au dispositif technique, organisationnel et humain. Ainsi, les solutions mises en œuvre **ont permis de porter le taux de production des cartes d'électeur à 85,3% et le taux de distribution à 81,7%** pour les départements disposant de statistiques... » ; qu'il a annexé à sa lettre un tableau récapitulatif de la production et de la distribution des cartes d'électeur ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

### ***Sur le respect du délai de distribution des cartes d'électeur***

**Considérant** qu'aux termes des articles 183 alinéa 3 et 305 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Le centre de distribution des cartes d'électeur est ouvert pendant quinze (15) jours ininterrompus de huit (08) heures à dix-huit (18) heures* » ; « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.* » ;

**Considérant** que par sa décision DCC 16-044 du 11 février 2016, la Cour a dit et jugé que : « *Le Centre national de traitement est autorisé à procéder aux opérations d'achèvement du processus de production et de distribution des cartes d'électeur jusqu'à l'installation de l'Agence nationale de traitement (ANT)* » ; que par une autre décision EP 16-019 du 11 février 2016, la Cour a également dit et jugé que : « *Est autorisé le report de la date de l'élection présidentielle du dimanche 28 février 2016 au dimanche 06 mars 2016. En cas de non disponibilité de cartes d'électeur pour certains électeurs, les cartes d'électeur délivrées dans le cadre des élections de 2015 serviront au scrutin présidentiel de 2016* » ; que le CNT, en tant que structure technique chargée de la production et de la distribution des cartes d'électeur, a été dissout par le COS-LEPI courant septembre 2015 et n'a été rétabli dans ses fonctions que le 11 février 2016 par la décision DCC 16-044 de la Cour ;

**Considérant** qu'il ressort de l'analyse du dossier, notamment des déclarations du coordonnateur du CNT, que « ...Ce point fait a révélé qu'au 17 février 2016 seulement 35% des cartes étaient imprimés à moins de deux semaines de la tenue du scrutin...

Face à cette situation, le CNT avait le devoir de réorganiser tout le processus en vue de permettre à chaque Béninois d'entrer en possession de sa carte d'électeur... Ainsi, les solutions mises en œuvre ont permis de porter le taux de production des cartes d'électeur à 85,3% et le taux de distribution à 81,7% pour les départements disposant de statistiques... » ; qu'il suit de ce qui précède que le CNT n'a pas pu disposer du délai de quinze (15) jours nécessaire à la distribution des cartes d'électeur en raison des circonstances exceptionnelles justifiées dans sa lettre citée supra ; qu'au demeurant, le report de la date du premier tour de l'élection présidentielle du 28 février 2016 au 06 mars 2016 a permis un prolongement de la distribution des cartes d'électeur jusqu'au 03 mars 2016 pour atteindre des taux de production et de distribution de cartes plus élevés ; qu'il suit de cette décision que la demande du requérant devient sans objet ;

### ***Sur la fin du mandat du COS-LEPI***

**Considérant** que le requérant demande à la haute juridiction de constater la violation du dernier alinéa de l'article 219 du code électoral aux termes duquel : « *Le Conseil d'orientation et de supervision se met en place le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et cesse ses travaux le 31 janvier de l'année suivante.* » ; que par la décision DCC 16-044 du 11 février 2016, la Cour a dit et jugé que : « Le Conseil d'orientation et de supervision de la LEPI (COS-LEPI) installé le 26 août 2015 doit se retirer impérativement et immédiatement du processus de production et de distribution des cartes d'électeur » ; « Le Centre national de traitement est autorisé à procéder aux opérations d'achèvement du processus de production et de distribution des cartes d'électeur jusqu'à l'installation de l'Agence nationale de traitement. » ; qu'il s'ensuit que la demande du requérant est déjà prise en compte par la Cour dans la décision sus-citée ; que, dès lors, il échet pour elle de dire et juger que la demande sous examen est devenue sans objet ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Jérémie KPANOU est sans objet.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Jérémie KPANOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un juillet deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplex Comlan	DATO	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Akibou IBRAHIM G.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**